

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la *Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu* (la « Convention »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

ARTICLE I

En ce qui concerne l'article 2 de la Convention :

Il est entendu que les impôts auxquels s'applique la Convention ne comprennent pas les montants qui représentent des pénalités ou des intérêts imposés en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États contractants.

ARTICLE II

En ce qui concerne l'article 4 de la Convention :

Il est entendu qu'un résident d'un État contractant comprend toute personne morale de droit public d'un gouvernement :

- a) d'un tel État;
- b) d'une subdivision politique d'un tel État;
- c) d'une collectivité locale d'un tel État.

ARTICLE III

En ce qui concerne l'article 6 de la Convention :

Il est entendu que les droits visés au paragraphe 2 sont considérés comme étant situés là où sont situés les biens auxquels ils se rapportent ou là où l'exploration ou l'exploitation peut être effectuée.